

# CONVENTION MINIERE

ENTRE :

La République du Zaïre, ici représentée par Messieurs le Vice-Premier Ministre, Ministre des Mines, le Ministre du Plan et de la Reconstruction Nationale et le Ministre des Finances, ci-après dénommée "ETAT",

d'une part;

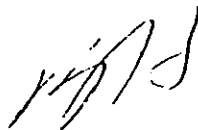
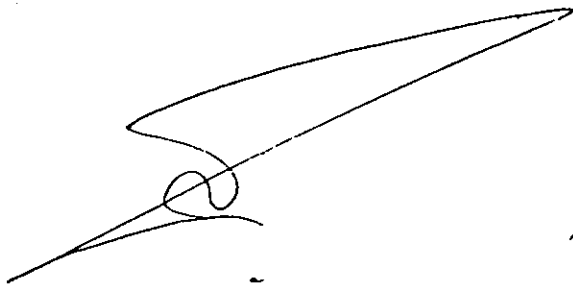
ET :

ANVIL MINING NL, A.C.N. 060 478 962, société de droit Australien, dont le siège social est au n° 3/9 Colin Street, West Perth, Western Australia, 6005, agissant personnellement et en tant que actionnaire futur de ANVIL MINING Zaire S.A.R.L., société à constituer, représentée par son Directeur Général, Monsieur William Stuart Turner, ci-après dénommée "ANVIL",

d'autre part;

ATTENDU QUE :

- le Projet à réaliser par ANVIL tel que décrit à l'Article 3 ci-après s'inscrit parfaitement dans le cadre de la politique du Zaïre tendant à promouvoir la mise en valeur des ressources minérales du pays, la formation de la main-d'oeuvre nationale, le transfert de technologie et l'élévation du niveau de vie de la population ;
- la réalisation du Projet requiert un investissement important, estimé de vingt (20) à quarante (40) millions de Dollars Américains et nécessite l'obtention de financements étrangers d'un montant substantiel pour développer le présent Projet;
- le financement extérieur du Projet par emprunts, compte tenu des risques que le Projet comporte, ne pourra être obtenu que si le Projet génère pendant la période d'investissement un auto-financement conséquent et pendant la période d'exploitation une marge suffisante pour assurer, de façon opportune le service de la dette;
- le plein succès du Projet nécessite la stabilité, pour une très longue période, des conditions juridiques, fiscales et économiques dans lesquelles ANVIL et sa filiale zaïroise auront à opérer;



- le Projet assurera le développement de l'activité économique et de l'emploi dans la Région du Shaba et procurera au Zaïre d'importantes recettes d'exportation.
- Pour toutes ces raisons, il est convenu de faire bénéficier à ANVIL et ANVIL MINING ZAIRE, S.A.R.L., d'un régime incitatif particulier, leur permettant d'assurer une exploitation rentable suivant les critères généralement admis dans les opérations minières de ce type et de pouvoir ainsi remplir la totalité de ses obligations.

EN APPLICATION DU TITRE III, Articles 38 à 43, de l'Ordonnance-Loi n° 81-013 du 02 avril 1981, portant Législation Générale sur les Mines et les Hydrocarbures et des Articles 114 à 127 du Règlement Minier.

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

TITRE I : DEFINITIONS

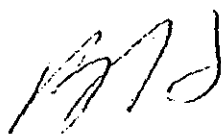
Aux fins de la présente Convention, les termes et expressions suivants seront définis et interprétés comme suit :

Article 1 :

- a) ANVIL,  
ANVIL MINING NL : une société de droit australien.
- b) AMZ,  
ANVIL MINING ZAIRE S.A.R.L. : une société de droit zaïrois créée par ANVIL MINING NL en vue de réaliser le Projet DIKULUSHI-KAPULO.
- c) SOCIETE AFFILIEE :  
toute Société ou entité qui contrôle ou est contrôlée par ANVIL, directement ou indirectement, ou toute Société qui contrôle ou est contrôlée, directement ou indirectement, par une Société ou une entité qui contrôle elle-même ANVIL, étant bien entendu qu'un tel contrôle signifie la détention directe ou indirecte, par une Société ou toute autre entité, de plus de cinquante pourcent (50%) des droits de vote à l'Assemblée Générale d'une autre Société ou entité.
- d) ZONES EXCLUSIVES DES RECHERCHES. :  
les Zones Exclusives des Recherches définies à l'Article 5 et décrites à l'Annexe B.
- e) CONVENTION :  
la présente Convention Minière ainsi que toutes ses annexes qui en font partie intégrante.

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials. On the left, there is a large, sweeping signature. In the center, there are initials that appear to be 'MJD'. To the right, there are smaller initials, possibly 'Mg', and a large, stylized signature or mark at the bottom right corner.

- f) **MINE, USINE :**  
tous gisements de substances minérales exploités à ciel ouvert ou en souterrain, et/ou toute usine de traitement nécessaire pour la transformation du minerai en Produit Marchand. Aux fins de la présente Convention, une mine et/ou une usine sera considérée, sous réserve de l'accord du Ministère des Mines, comme distincte d'une autre mine et/ou usine, et de ce fait comme nouvelle dès lors qu'elle concerne des gisements, des procédés et des moyens de traitement nettement individualisés et que leur éloignement ou leurs conditions d'exploitation nécessitent la création d'installations minières ou de traitement nettement séparées.
- g) **DATE DE DEBUT D'EXPLOITATION :**  
pour toute nouvelle mine et/ou usine de traitement, la date d'exportation du premier lot de Produit Marchand produit par cette mine et/ou installation de traitement, exception faite des échantillons envoyés à l'étranger pour analyses et essais.
- h) **FOURNISSEUR, CONTRACTANT, SOUS-TRAITANT, PRESTATAIRE :**  
toute personne morale ou physique fournissant des matériels et fournitures ou effectuant des travaux et/ou prestations de services nécessaires à la réalisation du Projet, et contrepartie d'une rémunération.
- i) **PRODUIT MARCHAND :**  
signifie tout produit élaboré, à partir du minerai extrait dans les usines de traitement sous une forme commercialisable sur les marchés internationaux.
- j) **LOI MINIERE :**  
l'Ordonnance-Loi N° 81-013 du 2 avril 1981 portant Législation Générale sur les Mines et les Hydrocarbures telle que modifiée à ce jour, ainsi que l'Ordonnance N° 416 du 23 septembre 1967 portant le Règlement Minier, et que modifié à ce jour.
- k) **PARTIE OU PARTIES :**  
l'ETAT, ANVIL, AMZ, ainsi que toute autre entité à qui droits et obligations découlant de la présente Convention ont été transférés.
- l) **EXPLOITATION :**  
les activités de prospection, d'exploration d'exploitation dans les Zones Exclusives des Recherches concédées à AMZ pendant toute la durée de la présente Convention.
- m) **PROJET :**  
le Projet DIKULUSHI-KAPULO tel que mieux décrit à l'Annexe A de la présente Convention.



- n) ETAT :  
la République du Zaïre ainsi que toutes ses subdivisions administratives.
- o) DUREE :  
la durée de la présente Convention est de vingt (20) années à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, y compris les prorogations convenues de commun accord par les Parties.

## TITRE II : OBJET DE LA CONVENTION

### Article 2 : OBJET

La présente Convention a pour objet l'octroi par l'Etat à AMZ, conformément aux dispositions de la Loi Minière, des droits miniers se rapportant aux Zones Exclusives des Recherches, définies à l'article 5 et d'un régime incitatif particulier pour la réalisation du Projet.

### Article 3 : DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet DIKULUSHI-KAPULO initié par ANVIL vise à assurer le développement de l'exploitation des gisements des substances minérales concessibles de DIKULUSHI-KAPULO dans la Région du Shaba, au Zaïre. Il est décrit à l'Annexe A de la présente Convention.

ANVIL assure que :

- a. L'ensemble du Projet demandera un effort d'investissement total estimé de vingt (20) à quarant (40) millions de Dollars Américains.
- b. La mine sera en production trois (3) ans après la date d'approbation de la présente Convention.
- c. A cette date, l'effectif employé sera de cinq cent (500) salariés environ.
- d. La production estimée sera de vingt mille (20.000) tonnes de cuivre et substances connexes par an, générant ainsi aux cours actuels, environ soixante (60) millions de Dollars Américains de recettes d'exportation.

Il est entendu que les estimations susmentionnées sont susceptibles de varier en fonction des études complémentaires devant être entreprises par ANVIL conformément à l'Annexe A.

The bottom of the page contains several handwritten marks. On the left, there is a large, sweeping signature. In the center, there are initials that appear to be 'ANVIL'. On the right, there are smaller initials, possibly 'BY', and a small mark below them.

## TITRE III - ANVIL MINING ZAIRE

Article 4 :

## a) Création de ANVIL MINING ZAIRE

Pour l'exercice des droits et obligations qui découlent de la présente Convention, ANVIL crée dans les six (6) mois à compter de la date d'approbation de la présente Convention une société zairoise à responsabilité limitée. Cette société prendra la dénomination de ANVIL MINING ZAIRE S.A.R.L. ("AMZ") et aura son siège social au Zaïre.

## b) Loi N° 77-027 Portant Mesures Générales de Rétrocession des Biens Zaïrianisés ou Radicalisés

Il est expressément convenu par les Parties que la loi N° 77-027 du 19 novembre 1977 ne s'appliquera pas à AMZ S.A.R.L., ni à aucun de ses ayants droit ou cessionnaires.

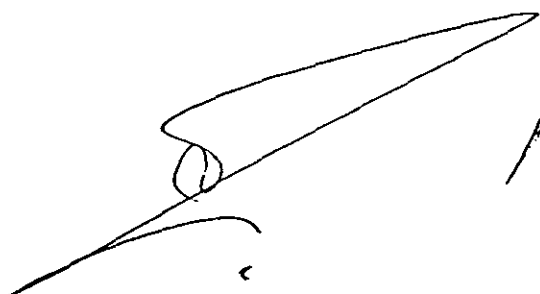
## TITRE IV : DROITS MINIERS

Article 5 : DROITS DE RECHERCHE

a) L'Etat octroie à AMZ, conformément aux stipulations de la Loi Minière et du Règlement Minier, trois (3) Zones Exclusives des Recherches décrites à l'Annexe B de la présente Convention et conformément à la carte y annexée, pour toutes les substances minérales concessibles à l'exception des minerais réservés à la date de la signature de la présente Convention. Les Zones Exclusives des Recherches seront octroyées à AMZ, société en voie de formation, immédiatement après la signature de la présente Convention.

b) L'Etat garantit que AMZ est seul titulaire des Zones Exclusives des Recherches qui ont une validité de cinq (5) années, renouvelable deux fois pour la même durée sous les mêmes termes et conditions, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

c) L'Etat garantit que lesdits droits miniers ne sont grevés d'aucune charge, obligation ou servitude au profit des tiers et ne font l'objet d'aucune procédure judiciaire, demande ou instance, ou menace de procédure, demande ou instance susceptible de mettre en cause les droits miniers de AMZ portant sur les Zones Exclusives des Recherches.



24

B

Article 6 : DROITS D'EXPLOITATION

a) Pour chaque découverte d'un gisement que AMZ considère commercialement et économiquement exploitable, l'Etat octroiera à AMZ les droits d'exploitation dans les conditions visées à l'Article 40 (b) de la Loi Minière et de l'Article 127 du Règlement Minier.

b) Sous réserve de l'approbation de l'Etat, qui ne pourrait être refusée sans motif valable, tout gisement pourra être amodié à toute société constituée par AMZ ou par ses actionnaires.

c) Dans le cas où AMZ déciderait de mettre en exploitation une nouvelle mine et/ou une nouvelle usine dans les Zones Exclusives des Recherches, les avantages conférés par la présente Convention seront applicables à cette nouvelle mine et/ou à cette nouvelle usine pour une durée de cinq ans, renouvelable trois fois pour la même durée sous les mêmes termes et conditions, à compter de la notification à l'Etat par AMZ de la décision de mettre en exploitation ladite nouvelle mine ou ladite nouvelle usine.

d) L'Etat garantit à AMZ le libre accès et le libre usage des terres qui, de l'avis de AMZ, sont nécessaires à la réalisation du Projet.

TITRE V : REGIME FISCAL ET DOUANIERArticle 7 : REGIME STABILISE

L'Etat accorde un régime fiscal et douanier stabilisé défini aux Articles 8 à 17 ci-dessous.

Sous réserve des dispositions particulières et des exonérations prévues aux Articles 8 à 17 ci-dessous, les définitions, assiettes et taux des taxes, impôts et droits de douane sont ceux en vigueur à la date de la signature de la Convention.

Article 8 : EXONERATIONS FISCALES

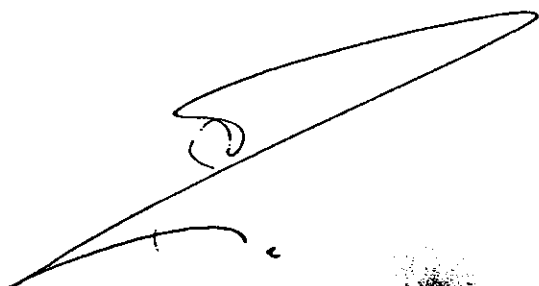
L'Etat accorde à AMZ, pour toute la durée de la présente Convention, l'exonération totale et complète de tous impôts, taxes, droits, contributions et prélèvements de quelque nature que ce soit, directs ou indirects, fiscaux, parafiscaux, nationaux, régionaux ou locaux, dus à l'Etat, aux entités administratives décentralisées, aux organismes professionnels ou paraétatiques, existants ou à venir, et en particulier des contributions cédulaires sur les revenus locatifs, mobilières et professionnelles, des contributions réelles, de la taxe sur les produits pétroliers, de l'énergie, des contributions sur le chiffre d'affaires, des droits d'enregistrement, des timbres, de la contribu-

exceptionnelle sur les rémunérations des expatriés sans que ces énumérations puissent être considérées comme limitatives, à l'exception des impôts et taxes spécifiquement définis aux articles 9 à 17 ci-après.

La présente exonération s'étend également aux activités sociales de AMZ particulièrement au logement et à tous les immeubles de la société, aux équipements et aux établissements sanitaires et éducatifs, aux centres de formation professionnelle et technique, ainsi qu'aux activités culturelles et de loisir du personnel, Fournisseurs, Contractants, Sous-traitants et Prestataires de AMZ.

**Article 9 : CONTRIBUTIONS SUR LES REVENUS PROFESSIONNELS**

- a) La Contribution sur les Revenus Professionnels (prévues par l'Ordonnance-Loi n° 69-009 du 10 février 1969 telle que modifiée à ce jour) sera assise sur le bénéfice net imposable défini aux articles 19 et 20 ci-après.
- b) AMZ sera totalement exempté de la Contribution sur les Revenus Professionnels susvisée dès la date de l'entrée en vigueur de cette Convention jusqu'à la fin de la cinquième année suivant la Date de Début d'Exploitation de chaque mine et/ou usine.
- c) De la sixième année à la fin de la dixième année, la Contribution sur les Revenus Professionnels susvisée sera payable au taux du quart du taux normal applicable à la date de la signature de la Convention, soit douze pourcent et demi (12,5%).
- d) De la onzième année à la fin de la quinzième année, la Contribution sur les Revenus Professionnels susvisée sera payable au taux de la moitié du taux normal applicable à la date de la signature de la Convention, soit vingt-cinq pourcent (25%).
- e) De la seizième année à l'expiration de la présente Convention, le montant payable sera au taux normal applicable à la date de la signature de la Convention, soit cinquante pourcent (50%).
- f) Le bénéfice net imposable accepté pour chaque exercice fiscal sera celui déclaré à l'administration des contributions par le Conseil d'Administration de AMZ conformément aux dispositions du Code des Contributions.



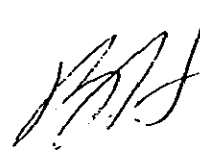
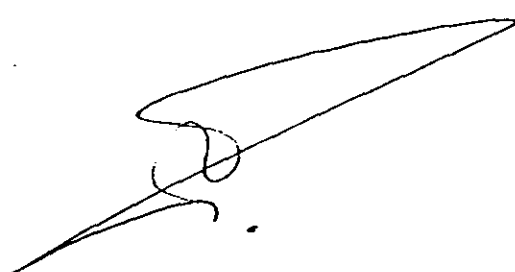



Article 10 : CONTRIBUTIONS / EXCEPTIONNELLES SUR LES  
REMUNERATIONS DES EXPATRIES

- a) AMZ sera totalement exempté de la Contribution Exceptionnelle sur les Rémunérations des Expatriés (prévue par l'Ordonnance-Loi n° 69-007 du 10 février 1969 telle que modifiée à ce jour) dès la date de l'entrée en vigueur de cette Convention jusqu'à la fin de la cinquième année suivant la Date de Début d'Exploitation de chaque mine et/ou usine.
- b) De la sixième année à la fin de la dixième année, AMZ sera assujetti à la Contribution Exceptionnelle sur les Rémunérations des Expatriés au taux de neuf pourcent (9%) du taux applicable à la date de la signature de la Convention.
- c) De la onzième année à l'expiration de la présente Convention, le taux sera de quinze pourcent (15%) du taux applicable à la date de la signature de la Convention.

Article 11 : CONTRIBUTIONS SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

- a) AMZ sera totalement exempté de la Contribution sur le Chiffre d'Affaires à l'Intérieur (prévue par l'Ordonnance-Loi n° 69-058 du 5 décembre 1969 telle que modifiée à ce jour) sur les achats, les travaux immobiliers et les prestations de service rendus par les tiers résidents et directement liés à la présente Convention dès l'entrée en vigueur de cette Convention jusqu'à la fin de la cinquième année suivant la Date de Début d'Exploitation de chaque mine et/ou usine.
- b) De la sixième année à la fin de la dixième année, AMZ sera assujetti à cette Contribution au taux égal au tiers du taux normal applicable à la date de la signature de la Convention, soit quatre virgule trois pourcent (4,3%).
- c) De la onzième année à la fin de la quinzième année, AMZ sera assujetti à cette Contribution au taux égal à la moitié du taux normal applicable à la date de la signature de la Convention, soit six virgule cinq pourcent (6,5%).
- d) De la seizième année à l'expiration de la présente Convention, le montant payable sera de deux tiers du taux normal applicable à la date de la signature de la Convention, soit huit virgule six pourcent (8,6%).





**Article 12 : TAXE SUR LES PRODUITS PETROLIERS**

L'exonération de la taxe sur les produits pétroliers sera limitée à ceux utilisés pour toutes les activités d'exploration et d'exploitation.

**Article 13 : REGIME DOUANIER**

- a) Pendant toute la Durée de la présente Convention, AMZ sera totalement exonéré de tous droits, taxes et prélèvements, directs ou indirects, fiscaux ou parafiscaux, de quelque nature que ce soit, présents ou futurs, effectués par l'Administration des Douanes, pour :
- l'importation au Zaïre par AMZ et ANVIL de tous équipements, matériaux, matériels, machines et appareillage, véhicules automobiles, pièces de rechange, outillage, équipement et matériel de télécommunication, informatique et bureautique, matières consommables de toute nature et plus généralement tous biens de consommation nécessaires à l'Exploitation, sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative ;
  - l'exportation par AMZ des Produits Marchands ou autres produits résultant de l'Exploitation.
- b) L'application des dispositions prévues au paragraphe précédent est subordonnée à l'agrément par les Ministères du Plan et de la Reconstruction Nationale et des Finances, après avis de la Commission des Investissements, de la liste du matériel, des équipements, d'outillages et des fournitures dont la présentation devra leur être faite trimestriellement avant toute importation.

En l'absence d'agrément dans les trente (30) jours du dépôt de la liste, par les Ministères sus-évoqués, l'OFIDA est autorisé d'appliquer les exonérations y afférentes.

Les exonérations énoncées ci-haut ne sont accordées pour les biens d'équipements, matériels, outillages et fournitures importés que s'ils ne sont fabriqués au Zaïre et ne sont disponibles à des conditions compétitives en matière de prix, qualité, garantie et dates de livraison.

- 25 am*
- c) AMZ sera totalement exempté, pendant toute la Durée de la présente Convention, de toute Contribution sur le Chiffre d'Affaires à l'importation et à l'exportation (prévue aux titres II et IV de l'Ordonnance-Loi n° 69-058 du 5 décembre 1969 telle que modifiée à ce jour).






**Article 14 : IMPORTATION ET EXPORTATION TEMPORAIRES**

- a) Les machines, matériels et équipements et accessoires de toute nature réexportables, introduits par AMZ, ANVIL, ou ses Fournisseurs, Contractants, Sous-traitants ou Prestataires en vue de l'Exploitation seront admis au bénéfice de l'admission temporaire en franchise douanière, à l'importation et à l'exportation, avec dispense de toute caution ou garantie.
- b) En cas de revente au Zaïre, pour des usages ne concernant pas le Projet, des articles importés en franchise douanière, en vertu de l'alinéa a) ci-dessus, AMZ sera redevable des droits sur lesdits articles, sur base d'une valeur d'usage calculée pour tenir compte de la dépréciation de ces articles au moment de leur revente.
- c) l'exportation par AMZ des échantillons aux fins d'analyse ou essais de traitement et leur réimportation éventuelle après ces analyses ou essais avec dispense de toute caution ou garantie.

**Article 15 : PROCEDURES SPECIALES DE DEDOUANEMENT**

L'Etat s'engage à faire le nécessaire de manière que l'importation de tous les biens décrits à l'Article 13 a) soit expéditive pour que la livraison dans les sites d'Exploitation se fasse dans les meilleurs délais, et plus particulièrement :

- AMZ aura le droit de demander et obtiendra des licences globales d'importation,
- l'Administration des Douanes autorisera AMZ, ses Fournisseurs, Contractants, Sous-traitants, ou Prestataires à utiliser une procédure d'urgence permettant l'enlèvement immédiat des matériels et marchandises, sous réserve de la régularisation des documents appropriés dans le délai prévu,
- les procédures devront être établies afin de permettre que le dédouanement soit effectué à l'arrivée des matériels et marchandises sur le site du Projet.

**Article 16 : TAXES REMUNERATOIRES DE SERVICES**

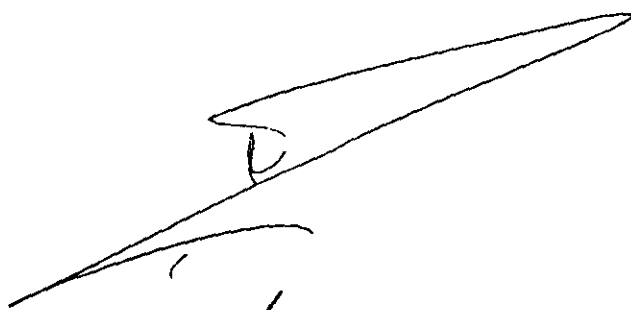
Par dérogation aux Articles 8 à 13 ci-dessus, les taxes rémunératoires perçues par l'OFIDA, y compris la taxe administrative sur les importations prévue par l'Ordonnance-Loi n° 88-030 du 15 juillet 1988 et la taxe au bénéfice de l'OGEFREM conformément à l'Ordonnance-Loi n° 80-256 du 2 novembre 1980, seront perçues aux taux en vigueur à la date

*[Handwritten signatures and initials]*

de la signature de la présente Convention seront payées dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle lesdites taxes sont exigibles et payables.

**Article 17 : EXTENSION DU REGIME FISCAL ET DOUANIER**

- a) Le bénéfice des avantages et exonérations prévus par le présent titre V est étendu, mutatis mutandis, à toute personne physique ou morale participant à la réalisation et à l'exploitation du Projet, et uniquement pour ses activités et prestations concernant ce Projet, à savoir, et sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative, ses Fournisseurs, Contractants, Sous-traitants et Prestataires de services, ses actionnaires, son ou ses gestionnaires, ses mandataires sociaux et ses agents salariés expatriés, ses bailleurs de fonds, ses sociétés affiliées ou celles de ses actionnaires.
- b) En outre, les mandataires sociaux et les agents expatriés de AMZ et ses Fournisseurs, Contractants et Sous-traitants et Prestataires bénéficieront, le cas échéant, et dans les mêmes conditions, de la franchise douanière et des exonérations fiscales prévues par le présent titre V, pour leurs avoirs et revenus, leurs effets personnels, véhicules automobiles, objets meublants et appareils électroménagers.
- c) Les dividendes distribués aux actionnaires de AMZ, leur part du produit de la liquidation de AMZ, les intérêts, produits et charges des emprunts contractés par AMZ et les redevances payées par AMZ, sont exonérés de toutes Contributions. Il en est de même des jetons de présence, tantièmes, honoraires et autres rémunérations attribués aux membres non-résidents du Conseil d'Administration qui sont exonérés de toutes Contributions.
- d) La cession des actions de AMZ entre actionnaires résidents ou non résidents sera exonérée de toutes Contributions.
- e) Il est précisé que les exonérations visées par le présent Titre V de la présente Convention sont accordées sans préjudice des autres exonérations dont peuvent bénéficier les actionnaires de AMZ à titre individuel et qu'en conséquence, leur expiration par le jeu de la présente Convention n'affectera nullement ces autres exonérations.



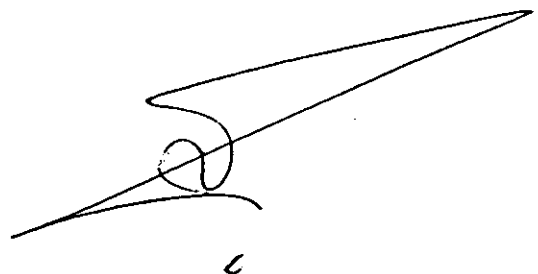
## TITRE VI : COMPTABILITE

Article 18 : TENUE DE LA COMPTABILITE

- a) Les livres de comptes et les états financiers de AMZ seront tenus et établis selon les dispositions du Plan Comptable Général Zaïrois prévue par l'Ordonnance-Loi n° 76-150 du 16 juillet 1976 telle que modifiée à ce jour. Ils devront également prendre en compte et respecter les règles et procédures généralement admises dans l'industrie minière internationale.
- b) Les livres des comptes seront tenus et les états financiers de AMZ établis en Dollars Américains. Lesdits états seront convertis en Nouveaux Zaires à la clôture des écritures aux fins de publication, d'enregistrement ou d'établissement des déclarations au Zaïre, en utilisant le taux officiel du Nouveau Zaïre le dernier jour ouvrable de l'exercice concerné.

Article 19 : DETERMINATION DU BENEFICE NET IMPOSABLE

- a) Les bénéfices nets imposables seront établis, suivant les principes comptables généralement admis dans l'industrie minière internationale.
- b) Il est entendu que les éléments suivants seront déduits du bénéfice brut d'exploitation pour obtenir les bénéfices nets imposables :
  - 1) les frais financiers des emprunts et de toute facilité de crédit, et les intérêts et autres frais en rapport avec les fonds d'actionnaires mis à la disposition de AMZ,
  - 2) les redevances de location et les honoraires de gestion, assurance et coûts de commercialisation,
  - 3) les taxes et impôts conformément au Code des Contributions,
  - 4) la dotation aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles. AMZ déterminera la période d'amortissement des investissements de capital faits dans le cadre du Projet,
  - 5) les provisions régulièrement constituées, en particulier pour renouvellement du matériel et de l'outillage, pour risques de change et pour risques divers,



- 6) les frais de fonctionnement généraux, les appointements, les coûts de services et consommables, les frais d'exploitation et d'évaluation.
- 7) la provision pour reconstitution de gisement égale à quinze pourcent (15%) du montant brut des ventes, sans qu'elle puisse excéder cinquante pourcent (50%) du bénéfice net comptable.

#### Article 20 : REPORTS DEFICITAIRES

En cas d'exercice déficitaire par AMZ, les amortissements prévus à l'alinéa b) 4) de l'article 19 ci-dessus, et le solde restant des pertes de l'exercice seront reportés conformément aux dispositions du Code des Contributions.

#### Article 21 : VERIFICATIONS

- a) L'Etat, après en avoir préalablement informé AMZ par écrit, aura accès aux fins d'examen et de vérification aux registres et livres de comptes et états financiers du siège social de AMZ conformément à la loi. Pour un exercice fiscal donné, ces examens et vérifications devront avoir lieu dans un délai de dix (10) années suivant la fin de cet exercice fiscal.
- b) L'Etat notifiera, dans un délai de soixante (60) jours suivant la fin de ces examens ou vérifications, par écrit, à AMZ ses observations pour toutes les contradictions ou erreurs relevées pendant ces examens ou vérifications.

AMZ devra, dans les soixante (60) jours apporter des explications et/ou effectuer les écritures de redressement en conséquence.

- c) Le défaut par l'Etat d'avoir effectué les examens et vérifications prévus à l'alinéa a) ci-dessus ou d'avoir fait la notification prévue à l'alinéa b) ci-dessus, dans les délais qui y sont prévus, signifiera qu'il n'entend pas exercer ce droit d'examen et de vérification et qu'il n'émet aucune objection, contestation ou réclamation, relativement à l'exercice considéré.

#### Article 22 : AUDIT ANNUEL

AMZ fera effectuer un audit annuel de ses comptes par une firme comptable internationale dans les formes et suivant les usages internationaux généralement admis pour les sociétés minières.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, initials 'BJ' in the center, and other marks on the right.

AMZ adressera chaque année, avec ses commentaires et observations éventuels le rapport d'audit aux autorités zaïroises compétentes, dans un délai de trois (3) mois après la réception dudit rapport.

## TITRE VII - COMMERCIALISATION ET EXPORTATION

### Article 23 : ECHANTILLONS

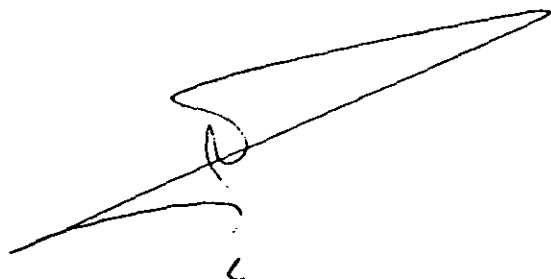
AMZ pourra, sous réserve de faire en temps utile les déclarations préalables au Ministère des Mines, exporter librement des échantillons de produits finis et des échantillons de minerai ou de produits semi-finis aux fins d'analyse et d'études métallurgiques, l'Etat accordant ici l'autorisation.

Elle pourra également réimporter librement les produits ou résidus provenant de ces échantillons après analyse et/ou traitement.

### Article 24 : COMMERCIALISATION

AMZ pourra exporter librement la totalité de ses Produits Marchands. Il est ici spécifié qu'elle a toutes autorisations et dérogations pour commercialiser directement elle-même, librement, la totalité de ses Produits Marchands sur les marchés internationaux de son choix, dans les termes et conditions généralement en vigueur sur ces marchés.

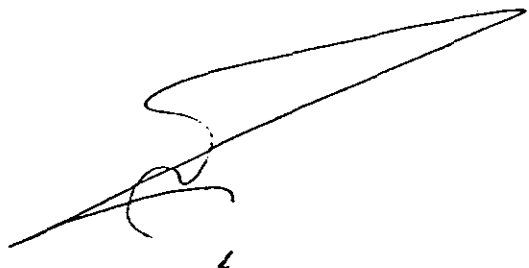
En vue de permettre à AMZ de bénéficier au mieux des délais avantageux de règlement généralement pratiqués sur ces marchés internationaux, l'Etat s'engage à accorder à AMZ les facilités et dérogations éventuelles en matière de licence et d'autorisation d'exportation, de domiciliation des exportations et du transport de ces Produits Marchands, permettant d'accélérer au maximum l'acheminement des Produits Marchands jusqu'à leur point de livraison. Les modalités pratiques devront prendre en compte les dispositions relatives au contrôle de change prévues au titre VIII ci-après et être approuvées par la Banque du Zaïre étant entendu que ces approbations ne pourront être refusées sans motifs valables. Les prix et conditions fixés pour la vente des Produits Marchands ne pourront être moins avantageux que ceux en vigueur sur les marchés internationaux.



## TITRE VIII - REGIME DES CHANGES

Article 25 : ACCORD DE LA BANQUE DU ZAIRE

- a) Les dispositions relatives au régime financier et des changes sont établies sous réserve de l'accord de la Banque du Zaïre et n'entreront en vigueur qu'après la notification de cet accord.
- b) Sous réserve des dispositions de la Convention, l'Etat garantit, pendant la Durée de la Convention, à AMZ, à ses Sociétés Affiliées et sous-traitants:
- b.1) la libre conversion et le libre transfert des fonds destinés au règlement de toutes dettes, principal et intérêts, en devise à des fournisseurs et des créanciers non Zaïrois au regard des dispositions en vigueur en la matière;
- b.2) la libre conversion et le libre transfert des bénéfices nets à distribuer aux actionnaires non Zaïrois et de toutes sommes affectées à l'amortissement de prêts obtenus auprès d'institutions non Zaïroises et de Sociétés Affiliées de ANVIL ou de AMZ, sous réserve du paiement de toutes les taxes et de tous les impôts au Zaïre qui ont été convenus à la Convention ;
- b.3) la libre conversion et le libre transfert des bénéfices et des fonds provenant de la liquidation d'actifs, après le paiement de toutes les taxes et de tous les impôts au Zaïre qui ont été convenus à la Convention ;
- b.4) la libre conversion et le libre transfert des bénéfices, dividendes et du capital en provenance de l'exploitation devant être rapatriés à des entités non Zaïroises au regard des dispositions réglementaires en vigueur.
- b.5) la libre conversion et le libre transfert, exempts de toutes taxes, retenues, honoraires ou autres perceptions sauf tel que prévu à la Convention, du capital et des intérêts nécessaires au remboursement de toute dette du Projet ;
- b.6) la libre conversion et le libre transfert au Zaïre de fonds provenant d'un autre pays pour les investissements requis dans le cadre du Projet ou nécessaires au Projet tels qu'envisagés par la Convention et



b.7) la convertibilité complète de toute somme nécessaire au Projet, soit de la monnaie Zaïroise au Dollar Américain ou en toute autre devise convertible acceptable à AMZ, ou vice et versa, au taux de change du marché réservé aux sociétés minières ou commerciales au Zaïre.

c) AMZ devra toutefois,

c.1) au cours de la période de recherche, maintenir au Zaïre les fonds nécessaires pour faire face aux obligations financières locales et effectuer tous les paiements requis conformément à la Convention et

c.2) durant la période d'exploitation, maintenir au Zaïre les fonds nécessaires pour faire face aux obligations financières locales, y compris le fond de roulement, et pour effectuer le paiement de toutes les sommes dues au Zaïre tel que prévu au budget.

d) L'Etat garantit la libre conversion et le libre transfert à l'extérieur du Zaïre de l'épargne du personnel expatrié de AMZ, de ses Sociétés Affiliées et de ses sous-traitants, qui a été faite sur leur salaire ou résultant de la liquidation d'investissements au Zaïre ou de la vente d'effets personnels au Zaïre conformément à la réglementation en vigueur. L'Etat autorise le personnel expatrié résidant au Zaïre à ouvrir des comptes en devises au Zaïre ou l'extérieur.

Article 26 : MONNAIES DES VENTES

Conformément aux dispositions de l'Article 24 ci-dessus, les Produits Marchands de AMZ seront vendus en devises étrangères et AMZ conservera la libre disposition du produit de ses ventes conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

Article 27 : COMPTES A L'ETRANGER

a) AMZ est autorisée à ouvrir, détenir et opérer l'étranger, un ou plusieurs comptes en devises auprès d'une ou plusieurs banques de réputation international choisies par elle et agréées par la Banque du Zaïre.



- b) Ce compte sera alimenté par :
- les versements faits par les actionnaires de AMZ,
  - les tirages faits par AMZ sur les emprunts qui lui sont consentis par ses bailleurs de fonds,
  - le produit de ses ventes, conformément à l'article 24 ci-dessus,
  - les produits des autres cessions et opérations commerciales ou financières éventuelles.
- c) Sur ces comptes seront prélevés les montants nécessaires :
1. au paiement des fournitures et contrats pour la construction et les investissements du Projet,
  2. au paiement des salaires et rémunérations dûs en devises étrangères,
  3. au paiement des achats de biens, fournitures et services nécessaires au fonctionnement normal de l'entreprise,
  4. à la couverture des dépenses de fonctionnement au Zaïre,
  5. au service de la dette,
  6. au paiement des honoraires de gestion, l'assurance et de redevances,
  7. au paiement des dividendes,
  8. à la constitution de toute réserve nécessaire pour couvrir des dépenses et risques futurs,
  9. au paiement du boni de liquidation en faveur des actionnaires.

#### TITRE IX : PERSONNEL

##### Article 28 : PERSONNEL

Sous réserve de l'application des dispositions du Code du Travail institué par l'Ordonnance-Loi n° 67-310 du 9 août 1967 telle que modifiée à ce jour, AMZ sera libre de sélectionner, d'engager, d'employer et de licencier son personnel, suivant ses règles propres.

*loi de l'U.D.C*

*[Handwritten signatures and initials]*

*plus* *personnel ex-fabrique de l'expatriation*

*no 20*

L'Etat autorise AMZ à employer, soit comme ses propres salariés, soit délégués par ses actionnaires ou gestionnaires, du personnel expatrié pour occuper les postes nécessitant une haute qualification ou une expérience professionnelle particulière.

**Article 29 : FORMATION ET GESTION PREVISIONNELLE**

AMZ s'engage à pratiquer une politique de transfert de technologie sous réserve des dispositions normales de confidentialité. Ce transfert et cette formation seraient effectués, en ce qui concerne l'extraction et le traitement des minerais, aussi bien sur le site du Projet qu'au niveau des opérations minières en Australie dans certaines circonstances.

En plus du transfert de technologie, qui est en fait seulement la première étape, il y aurait également un transfert de techniques d'opération, surtout dans les domaines d'extraction et traitement. Le transfert de techniques modernes de gestion serait aussi un objectif prioritaire pour le personnel de gestion et de surveillance.

AMZ s'engage à fournir au personnel la formation nécessaire à la réalisation de son travail avec compétence, et l'opportunité d'apprendre de nouvelles techniques qui lui permettront de progresser dans le futur dans des fonctions plus complexes et exigeantes. Cette politique entend encourager le personnel à faire preuve d'initiative et à assumer des responsabilités à la hauteur de leur compétence.

**Article 30 : INVESTISSEMENTS AGRICOLES ET SOCIAUX**

Les investissements agricoles et sociaux tels que la construction des écoles, des hôpitaux, des cantines, de pêcheurie, des champs agricoles, réalisés par AMZ, en application de l'article 7 bis de la Loi n° 86-008 du 27 décembre 1986 modifiant et complétant l'Ordonnance-Loi n° 81-013 du 2 avril 1981 précitée, le seront en coordination avec les réalisations dans ces domaines de l'Etat ou des collectivités locales.

**Article 31 : HYGIENE ET SECURITE - PREVOYANCE SOCIALE**

AMZ appliquera les dispositions légales en matière de sécurité, d'hygiène, de santé et de prévoyance sociale.

Elle assurera le bon fonctionnement et l'entretien des installations prévues à cet effet dans le site du Projet.

*1*

*19/11*

*3*

*B*

## TITRE X : FORCE MAJEURE

Article 32 : FORCE MAJEURE

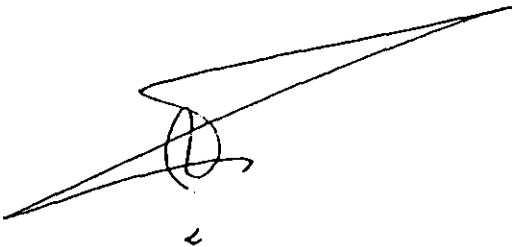
- a) Si une Partie se trouve dans l'impossibilité d'exécuter totalement ou en partie ses obligations découlant de la présente Convention, en raison d'un cas de force majeure tel que défini à l'article 32 (b) ci-dessous ("Force Majeure"), elle devra immédiatement en notifier les autres Parties à la présente Convention, en spécifiant les raisons constituant la "Force Majeure".
- b) Aux termes de la présente Convention doivent être entendus comme cas de Force Majeure tous événements soudains, imprévisibles, insurmontables indépendants de la volonté d'une Partie et l'empêchant totalement ou en partie d'exécuter ses obligations ou occasionnant un retard important dans l'exécution desdites obligations, tels que tremblements de terre, grèves, émeutes, insurrections, troubles civils, sabotages, faits de guerre ou conditions imputables à la guerre, y compris le manque de disponibilité de technologie, d'équipements ou services. L'intention des Parties est que le terme Force Majeure reçoive l'interprétation la plus conforme aux principes et usages du droit international.
- c) Dès l'avènement d'un cas de Force Majeure, l'exécution des obligations affectées sera suspendue pendant la durée de l'événement de Force Majeure et pour une période additionnelle suffisante pour permettre à la Partie affectée, agissant avec toute la diligence requise, de se replacer dans la même condition qu'avant l'avènement dudit événement. La durée du délai résultant ainsi de la Force Majeure serait ajoutée au délai octroyé aux termes de la présente Convention pour l'exécution de toute obligation, ainsi qu'à la Durée de ladite Convention.
- d) Toutefois, il est convenu que ni l'Etat ni AMZ ne peut invoquer en sa faveur comme constituant un cas de Force Majeure, un acte ou un agissement ou une quelconque omission d'agir résultant de son fait.



## TITRE XI : ARBITRAGE

Article 33 : ARBITRAGE

- a) Tout différend résultant de l'exécution ou de l'interprétation de la présente Convention sera réglé à l'amiable. Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à régler le différend à l'amiable dans les soixante (60) jours qui suivent la notification du litige ou du différend, les Parties conviennent d'ores et déjà que le différend sera soumis à l'arbitrage conformément aux règles d'arbitrage du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements à Washington D.C., Etats-Unis d'Amérique (dénommé ci-après "CIRDI"), conformément à la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, convention à laquelle la République du Zaïre est Partie. Il est convenu qu'en raison du contrôle exercé sur les actionnaires et sur AMZ par les intérêts étrangers, ils seront considérés comme ressortissants d'un autre Etat au sens de la convention appliquée par CIRDI.
- b) Le lieu d'arbitrage sera Washington, D.C. et les langues seront le français et l'anglais. Aux fins de l'arbitrage des différends, le tribunal arbitral se référera aux dispositions de la présente Convention, aux lois de la République du Zaïre et aux principes généraux du droit et notamment ceux applicables par les tribunaux internationaux dans des différends similaires.
- c) Chaque Partie aura le droit de désigner un arbitre, et le troisième arbitre sera désigné de commun accord par les Parties. A défaut d'un tel accord sur le choix du troisième arbitre dans un délai raisonnable, le troisième arbitre sera alors désigné par le Conseil d'Administration de CIRDI.
- d) Aux fins de l'arbitrage, les Parties conviennent que les transactions auxquelles la présente Convention se rapporte constituent un investissement au sens de l'article 25, alinéa 1er de la Convention de CIRDI. Les décisions rendues par arbitrage seront exécutoires et leur application pourra être demandée devant tout tribunal compétent dans un pays dont relève l'une quelconque des Parties. Pour l'application des dispositions visées ci-dessus, l'Etat renonce à se prévaloir de toute immunité de juridiction ou d'exécution.



## TITRE XII : DISPOSITIONS GENERALES

Article 34 : STABILISATION

L'Etat garantit pendant toute la Durée de la présente Convention, à AMZ, à ses actionnaires étrangers et, à son ou ses gestionnaires et à leurs sociétés affiliées, à ses mandataires sociaux et à ses agents salariés expatriés et ses bailleurs de fonds et assureurs, la stabilité de la législation et de la réglementation Zaïroise en vigueur à la date de la signature de la Convention et notamment dans les domaines judiciaire, foncier, fiscal et douanier, commercial, monétaire, du travail et social, des conditions de séjour, de mouvement et de travail des étrangers, de la santé, de la protection et de la réglementation minière.

Aucune disposition législative ou réglementaire prenant effet à une date postérieure de la date de la signature de la Convention ne peut avoir pour conséquence de restreindre et de diminuer les avantages particuliers ou d'entraver l'exercice des droits résultant de la présente Convention.

Article 35 : CONDITIONS D'ACTIVITE COMMERCIALE

AMZ aura le libre choix de ses Fournisseurs, Contractants ou Sous-traitants et Prestataires, sans aucune condition ou restriction autres que celles résultant des dispositions de la législation sur les sociétés commerciales.

Toutefois, elle accordera la préférence aux entreprises et établissements zaïrois, dans la mesure, où de l'avis de AMZ, ceux-ci offriront des garanties de qualité, de sécurité et de délais de livraison, et coûts équivalents à celles offertes par les entreprises étrangères.

AMZ pourra, sans restriction, importer les matériels, machines, équipements, pièces de rechange, matières consommables et marchandises de toutes sortes, quelle qu'en soit la provenance, nécessaire à la réalisation et au fonctionnement du Projet et les faire circuler librement à l'intérieur du Zaïre, de même que plus spécialement ses Produits Marchands.

L'Etat garantit que AMZ, ses Actionnaires, Administrateurs, Prêteurs, Fournisseurs, Contractants, Sous-traitants, Prestataires et ses Clients de même que son personnel ne seront soumis à aucune discrimination légale ou de fait à cet égard.

**Article 36 : DISPOSITIONS PLUS FAVORABLES**

Dans l'éventualité où une législation ou une réglementation adoptée au Zaïre, postérieurement à la date de la signature de la Convention prévoirait un régime ou des dispositions plus favorables que ceux résultant de la présente Convention, ces régimes ou dispositions seraient immédiatement applicables de plein droit en lieu et place de ceux correspondants de la présente Convention.

**Article 37 : LIBRE CIRCULATION**

L'Etat s'engage à permettre la libre entrée, la libre fixation de résidence, la circulation et la libre sortie du personnel expatrié, ainsi que de leur famille et de leurs biens et revenus, de ANVIL et AMZ et des autres personnes morales bénéficiaires de la présente Convention. Il leur délivrera, sans restriction et dans les délais normaux, tous documents, visas et permis nécessaires à cet effet.

L'Etat assurera la sécurité individuelle de ces personnes, de leurs biens et revenus, ainsi que de celle des biens de AMZ et des autres bénéficiaires de la présente Convention.

**Article 38 : CONFORMATION PAR AMZ AUX LOIS ET REGLEMENTS**

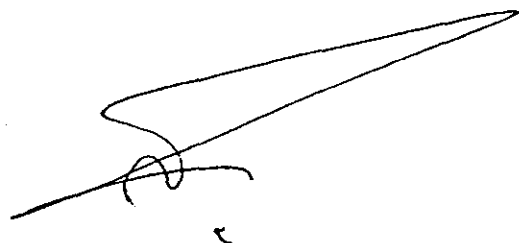
Sous réserve des dispositions particulières de la présente Convention, AMZ s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur au Zaïre. Elle s'engage en particulier, dans les délais et conditions en vigueur au Zaïre, à effectuer toutes les démarches et à faire toutes les déclarations exigées par la Loi Minière.

AMZ fera en sorte que le personnel expatrié et leur famille se comportent en parfait respect de la réglementation sur l'entrée et le séjour des étrangers et remplissent normalement leurs obligations à ce titre.

**Article 39 : ACCES DES AGENTS DE L'ADMINISTRATION**

AMZ s'engage à accorder et à faciliter aux agents dûment mandatés de l'Administration, l'accès à ses installations industrielles, administratives et sociales, aux fins des examens et vérifications prévues par la loi et la réglementation, ou par la présente Convention.

AMZ communiquera aux agents susvisés, dans les conditions et délais réglementaires, les copies des documents nécessaires et répondra à tous questionnaires et demandes statistiques prévus par la réglementation, ou par la présente Convention.



**Article 40 : FORMALITES ET AUTORISATIONS DIVERSES**

L'Etat s'engage, pendant toute la Durée de la présente Convention, à apporter son aide à AMZ pour l'exécution de toutes formalités administratives et réglementaires; à faire en sorte que AMZ puisse obtenir, dans des conditions et des délais normaux, tous visas, autorisations administratives et diverses, dérogations éventuelles, droits miniers, droits fonciers, immobiliers et divers, nécessaires au bon déroulement du Projet ; et plus généralement à faire le nécessaire pour que AMZ obtienne toutes facilités utiles au Projet.

**Article 41 : EXTENSION DE LA CONVENTION**

Nonobstant les dispositions spécifiques de l'Article 17 ci-dessus, le bénéfice de l'ensemble des droits et avantages résultant de la présente Convention est étendu, mutatis mutandis, à toutes personnes morales ou physiques participant à la réalisation et à l'exploitation du Projet, et uniquement pour leurs activités concernant ce Projet.

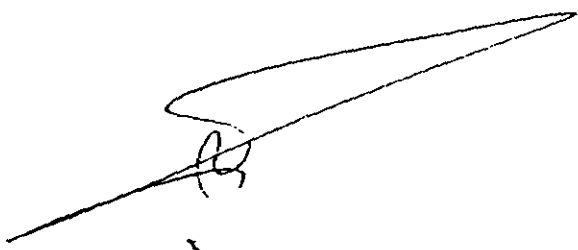
En contrepartie, les engagements et obligations résultant de la présente Convention s'imposent, dans les mêmes conditions, à ces personnes morales ou physiques. AMZ fera en sorte qu'elles remplissent ces engagements et satisfassent à ces obligations comme elle l'aurait fait elle-même.

**Article 42 : RETRAIT - RENONCIATION**

L'Etat ne pourra retirer à AMZ le bénéfice des dispositions de la présente Convention et des droits qui y sont attachés, et l'Etat ne pourra résilier sa Convention, tant que AMZ, ses Sociétés Affiliées et ses actionnaires respecteront les dispositions de la présente Convention ainsi que la législation minière qui leur est applicable, et sans qu'elles aient été en mesure d'utiliser la procédure d'arbitrage visée à l'Article 33 ci-dessus.

**Article 42 bis : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ANVIL s'engage à prendre les mesures adéquates, pendant Durée de la Convention, pour protéger l'environnement et les infrastructures publiques utilisées au-delà de l'usage industriel normal, conformément aux normes et usages internationalement reconnus dans l'industrie minière, autant qu'ils peuvent être appliqués au Zaïre et aux lois en vigueur.



**Article 43 : DECHEANCE**

- a) Conformément aux Articles 65 et 66 de la Loi Minière, l'Etat pourra prononcer la déchéance du tout ou partie des droits accordés à AMZ, au cas où celle-ci, après avoir été régulièrement mise en demeure, n'aurait pas remédié dans les six mois à une inexécution de ses obligations au titre des droits dont il s'agit, sauf s'il y a contestation entre AMZ et l'Etat concernant l'existence d'une infraction et/ou la possibilité d'y remédier, et sous réserve que AMZ entame la procédure d'arbitrage prévue à l'Article 33 ci-dessus dans le délai de six (6) mois suivant la mise en demeure, et qu'elle en donne notification au Ministre ayant les mines dans ses attributions, dans le même délai.
- b) Après que la sentence arbitrale aura été prononcée, s'il résulte des termes de cette dernière que AMZ doit exécuter totalement ou partiellement les obligations ayant fait l'objet du différend, aucune sanction de déchéance ne pourra être prononcée contre elle pour autant qu'elle exécute lesdites obligations dans les dix (10) mois du prononcé de la sentence.

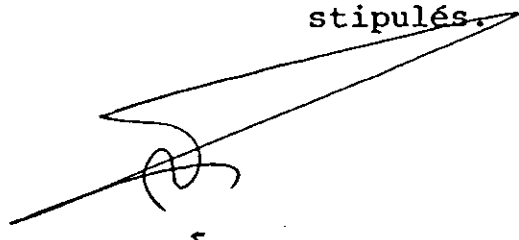
**Article 44 : CESSION ET SUBSTITUTION**

- a) AMZ ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations résultant de la présente Convention sans autorisation préalable de l'Etat, cette autorisation ne pourra lui être refusée ou retardée sans motifs valables.

Toutefois :

- tout actionnaire pourra céder sa participation dans AMZ en respectant les dispositions des statuts ;
- tout actionnaire pourra librement céder sa participation dans AMZ à sa société mère ou à toute Société Affiliée ;
- toute cession devra être notifiée à l'Etat par la partie cédante et se fera en franchise de tous impôts, droits et taxes, de quelque nature que ce soit, directs ou indirects et le produit de la cession pourra être transféré sans aucun prélèvement.

En cas de cession, le cessionnaire sera tenu d'adhérer à la présente Convention et bénéficiera de tous les droits et sera tenu par tous les engagements qui y sont stipulés.





- b) AMZ pourra, sous réserve de l'agrément de l'Etat qui ne pourrait être refusé ou retardé sans motifs valables, se substituer toutes filiales créées pour l'exercice de ses droits et obligations attachés à la présente Convention. Des dispositions identiques à celles de la présente Convention leur seront accordées par conventions particulières.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par filiale de AMZ toute société de droit zaïrois dans laquelle AMZ détiendra en permanence au moins cinquante pourcent du capital et pour autant que son activité se rattache directement ou essentiellement à l'objet social de AMZ.

Article 45 : MODIFICATIONS

Les clauses de la présente Convention ne pourront être modifiées que par un accord écrit des Parties. Tout avenant ou modification de la présente Convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

TITRE XIII : DIVERS

Article 46 : ANNEXES

Les annexes à la présente Convention :

- A. Description du Projet DIKULUSHI-KAPULO ;
- B. Description des Zones Exclusives des Recherches ;

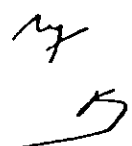

en font partie intégrante et leurs dispositions ont force et effet dans les mêmes conditions que celles de la présente Convention.

Article 47 : NOTIFICATION

Toutes communications, notifications, approbations, autorisations prévues dans la présente Convention doivent être faites par lettre recommandée, par porteur, ou fax avec accusé de réception comme suit :

- a) jusqu'à la constitution de AMZ, toutes notifications destinées à la société en formation devront être faites à l'adresse ci-dessous :

AMZ S.A.R.L.  
c/o Mitchell & Associates  
Building BIC  
5ème Etage  
191 Avenue de l'Equateur  
Kinshasa/Gombe



A partir de la constitution de AMZ, toutes notifications pourront être valablement faites à son siège social.

- b) Toutes notifications à ANVIL MINING NL pourront être valablement faites à :

ANVIL MINING NL  
3 / 9 Colin Street  
West Perth  
Western Australia 6005  
Fax: 61-9-4815642

ou

ANVIL MINING NL  
c/o Mitchell & Associates

- c) Toutes modifications à l'Etat pourront être valablement faites au :

Ministère des Mines  
Building GECAMINES  
3ème Niveau  
Boulevard du 30 juin  
Kinshasa/Gombe

A l'attention de Monsieur le Ministre des Mines

Tout changement d'adresse devra être notifié par écrit sans délai par une Partie aux autres Parties.

**Article 48 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR**

La présente Convention aura une durée de vingt (20) ans à compter de la date de son entrée en vigueur et elle pourra être prorogée dans les conditions prévues à l'Article 43 de la Loi Minière. La présente Convention entrera en vigueur après sa signature par toutes les Parties intéressées, et après la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives suivantes :

- 9
- approbation de la Convention par Décret du Premier Ministre ;
  - autorisation de fondation de AMZ S.A.R.L. par Décret du Premier Ministre ;
  - signature de l'Accord avec la Banque du Zaïre relatif au régime des changes.

The bottom of the page contains several handwritten marks. On the left, there is a large, sweeping signature that appears to be 'P'. In the center, there are initials 'B/S'. On the right, there are two smaller marks: a stylized '37' and a signature that looks like 'B'.

La Convention cesserait toutefois d'avoir effet si AMZ S.A.R.L. n'était pas régulièrement constituée dans les six (6) mois suivant son entrée en vigueur.

**Article 49 : LANGUE DU CONTRAT ET SYSTEME DE MESURES**

- a) Le texte officiel de la Convention est rédigé en langue française qui fera foi en cas de désaccord à soumettre à l'arbitrage.
- b) Toute traduction de la Convention dans une autre langue est faite dans le but exclusif d'en faciliter l'application. En cas de contradiction entre le texte français et le texte d'une autre langue, le texte français prévaudra.
- c) Tous les rapports et autres documents établis ou à établir en application de la Convention doivent être rédigés en langue française.
- d) Le système de mesures applicable est le système métrique.

**Article 50: TITRES**

Les titres et les sous-titres de la présente Convention sont uniquement employés pour le besoin de convenance ou de référence.

**Article 51 : INTEGRALITE DE LA CONVENTION**

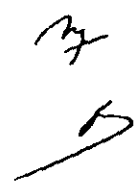
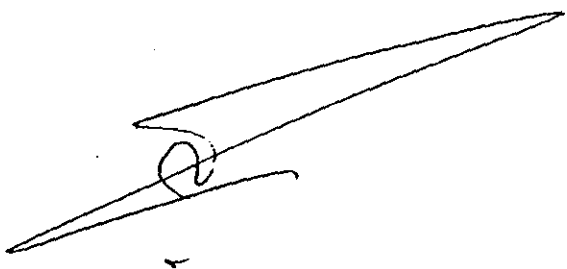
La présente Convention contient et renferme l'intégralité des Accords intervenus entre les Parties relativement au Projet. Elle remplace tous les engagements ou conventions explicites ou implicites existants antérieurement entre les Parties.

**Article 52 : MESURES D'EXECUTION**

Les documents ci-après mentionnés :

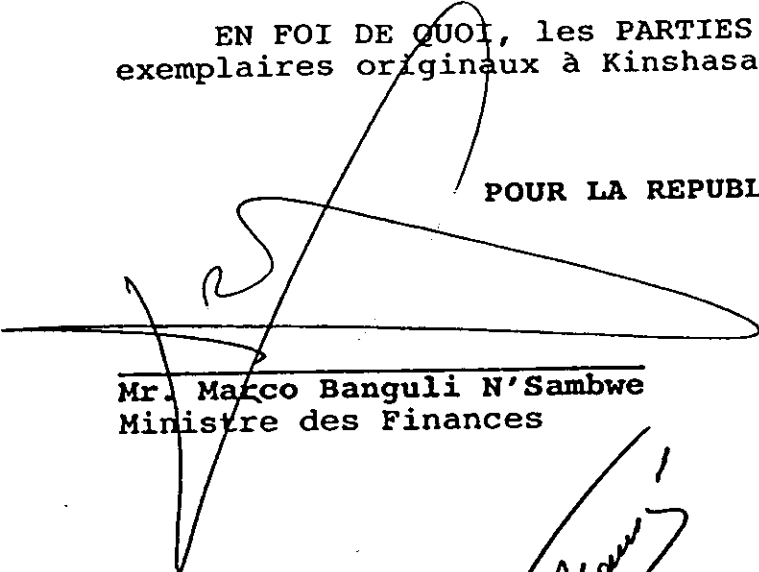
- les Statuts de AMZ S.A.R.L.;
- l'Accord avec la Banque du Zaïre relatif au régime des changes ;

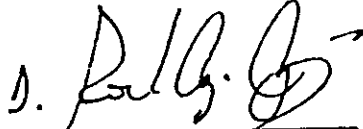
constituent les mesures d'exécution de la présente Convention.




EN FOI DE QUOI, les PARTIES ont signé la Convention en huit exemplaires originaux à Kinshasa, le *vingt-six février* 1997.

POUR LA REPUBLIQUE DU ZAIRE


  
Mr. Marco Banguli N'Sambwe  
Ministre des Finances

  
Mr. Denis Tabiana Ngansia  
Ministre du Plan et de la  
Reconstruction Nationale



  
Banza Mukalay Nsungu  
Premier Ministre,  
Ministre des Mines  
Porteur de l'Ordre National du Léopard

POUR ANVIL MINING NL

  
Mr. William Stuart Turner  
Directeur Général